

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Commande
Publique

Sous matière : Actes
spéciaux et divers

**OBJET :
REGLEMENT
INTERIEUR DES
PROCEDURES
ADAPTEES (MAI
2016)**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 01.06.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 01.06.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 14 JUIN 2016

Séance du Conseil Municipal du 07 juin 2016,
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO
Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD
Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline,
GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François,
BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL
KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, LINOU Stéphane, THOMAS Guy,
ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. SOL Philippe donne procuration à Mme RATABOUIL Jacqueline,
M. GRIMAUD Gérard donne procuration à M. GRIMAUD Bernard,
Mme RUIZ Patricia donne procuration à Mme BARTHES Chantal,
Mme THOMAS-DAIDE Hélène donne procuration à M. LINOU Stéphane,
Mme CHOPIN Marie-Christine donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Secrétaire : Mme EL KAHAZ Sarah,

Le Maire informe l'Assemblée que la directive 2014/24/UE du Parlement
Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
abrogeant la directive 2004/18/CE a été transposée en droit français par
l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
pris en application de l'ordonnance susmentionnée remplace le précédent code
des marchés publics pour les consultations lancées à partir du 1^{er} avril 2016.

Il est donc nécessaire que la Ville adapte son règlement intérieur définissant le
mode d'établissement et de fonctionnement de ladite procédure adaptée. De
plus, le Maire rappelle qu'afin d'assurer une plus grande mise en concurrence,
tout en sachant que ce n'est pas obligatoire, la ville s'est imposée de publier
un avis de publicité simplifié pour tout marché à partir de 50 000 € HT.

Etant entendu que ce règlement doit respecter les principes essentiels et
fondateurs du code de la commande publique à savoir :

- Définitions préalables des besoins
- Transparence des procédures
- Libre accès à la concurrence
- Egalité de traitement des candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire précise que le projet de règlement annexé comporte entre autre :

- Une définition générale des procédures de mise en concurrence
- Le règlement propre à la commune de Castelnaudary
- Les dispositions diverses engendrées par ledit règlement
- Les annexes définissant, entre autre, un tableau synthétique des procédures, le tableau récapitulatif des seuils de publicité et procédures et la nomenclature des produits et services nécessaires au calcul prévisionnel au regard du seuil de passation européen.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur des procédures adaptées tel que présenté ci-dessus par Le Maire,

PRECISE que ce règlement, annexé à la présente délibération devra être respecté par l'ensemble des services dès lors qu'ils en feront usage pour les achats de travaux, fournitures ou services,

PRECISE que le présent règlement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande,

PRECISE que le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal,

PRECISE que le seuil européen (à ce jour fixé à 209 000,00 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 225 000,00€ HT pour les marchés publics de travaux) sera automatiquement intégré au règlement intérieur de la Ville lors de la modification bi-annuelle effectuée par les instances européennes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 07 juin 2016.

Le Maire,



Patrick MAUGARD
Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :
13 JUIN 2016
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
09 JUIN 2016
Par publication le :
14 JUIN 2016
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Hervé ANTOINE



Accusé de réception de Préfecture du 09/06/2016
N°011-211100763-20160607-2016-141-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

***Service des marchés publics
REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES
INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPEENS***

MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics décret 2016-360 du 25 mars 2016

Il est procédé à une mise à jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés passés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Approuvé par le CONSEIL MUNICIPAL DU

SOMMAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 5 - COMPETENCES

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

7-2 * Mise en concurrence de 25 000 € HT à 50 000 €HT

7-3 * Mise en concurrence de 50 000 € HT à 90 000 €HT

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens

7-5 * Information des candidats non retenus

7-6 * Délais de signature

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - ACCORD CADRE

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Article 12 - MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 13 - L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

ANNEXES

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

L'ordonnance relative aux marchés publics instaure des seuils de mise en concurrence et distingue trois types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées, les procédures adaptées et la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables*. Cette distinction entre ces trois types de procédures résulte, en particulier mais pas uniquement, d'un seuil européen défini par le règlement de la commission UE n°2015/2342 modifiant la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ce seuil (actuellement de 209 000 ,00 €HT) est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au-dessus du seuil européen, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles de l'ordonnance et du décret relatif aux marchés publics. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures formalisées ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Au dessous du seuil européen, qu'il s'agisse des accords-cadres ou des marchés de fournitures, de services ou de travaux, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs de la commande publique.

Libre accès à la commande publique
Egalité de traitement des candidats
Transparence des procédures des Marchés

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Dès lors, la collectivité territoriale doit mettre en œuvre, en respectant ces principes, une réglementation adaptée à ses besoins propres, étant précisé que l'article 30 de l'ordonnance relative aux marchés publics, stipule que **« la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation »**.

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

Pour un montant inférieur à 25 000 € HT, en application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

De 25 000 € HT à 89 999.99€ HT, la publicité n'est pas formalisée et donc laissée au libre choix de la collectivité tant dans son contenu, sa forme et ses supports publicitaires. Le présent règlement intérieur détermine les modalités de la publicité et ses supports en fixant des seuils intermédiaires.

De 90 000€ HT au seuil européen, le décret fait obligation d'une publication minimale dans le BOAMP ou un journal d'annonces légales (JAL) et/ou un journal spécialisé dans la matière objet de la mise en concurrence.

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Montant de l'achat	Support de publicité HT	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000€	Pas d'obligation	Procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité ou procédure adaptée
≥ 25 000€ et < 50 000€	Publicité adaptée sous forme de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques	procédure adaptée
≥ 50 000€ et < 90 000€	Publicité adaptée	procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000€ et < 209 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 209 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000€ et < 5 225 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée

≥ 5 225 000€	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
--------------	-----------------------------------------------------------------	------------------------

Article 5 - COMPETENCES

La procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés passés sous procédure adaptée sont des prérogatives du représentant de l'acheteur public (en l'occurrence le Maire, pour une commune, le président pour le CCAS ou groupement de communes).

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences de la CAO (commission d'appel d'offres) pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances municipales.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché concerné sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral) dans leur version papier ou dématérialisée

Revue professionnelle et journaux spécialisés dans leur version papier ou dématérialisée

Mise en ligne sur le profil acheteur de la ville

Information publique par affichage

Mise en ligne Sites spécialisés

La consultation directe de plusieurs candidats sera envisagée en particulier lorsque la dépense en matière de publicité représente un coût prohibitif au regard du coût du marché lui-même. Lors de l'usage de cette faculté, l'acheteur veillera *« à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres »*

susceptibles de répondre au besoin » conformément à l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics.

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie peuvent être soumis à l'application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics ainsi rédigé : « pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » .

En fonction de l'objet de la consultation et de la concurrence existante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de consulter plusieurs opérateurs économiques susceptibles de pouvoir répondre au besoin même si le besoin estimé est inférieur à 25 000 € HT.

Le choix entre les deux procédures applicables est libre et dépend de l'objet, des contraintes et du secteur économique marchand de la consultation en question.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-2 * Mise en concurrence de 25 000€ HT à 50 000 € HT.

La mise en concurrence sera réalisée sous forme de consultation directe de plusieurs prestataires susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Cette consultation directe pourra prendre la forme de courriers, de courriels ou de demandes de devis faite via le profil acheteur de la commune etc...

En cas de particularité de l'objet, rien n'interdit au représentant du pouvoir adjudicateur de recourir à une publication pour des besoins estimés dans cette tranche. Dans cette hypothèse, la publicité et le support seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-3 * Mise en concurrence de 50 000€ HT à 90 000 € HT.

PUBLICITE : La publicité et les supports de publication seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens (209 000,00 € HT pour les marchés de services et fournitures et 5 225 000,00 € HT pour les marchés de travaux)

Publicité : conformément au décret relatif aux marchés au moins un journal d'annonces légales ou BOAMP ainsi que, si nécessaire, dans un journal spécialisé du secteur économique concerné si nécessaire (article 34 I b du décret relatif aux marchés publics).

Délai de mise en concurrence : 22 jours minimum ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations ou de la nécessité pour les opérateurs économiques de se rendre sur site avant d'établir une offre cohérente. Ces délais pourront, également, bénéficier de réduction de temps en raison de la possibilité offerte aux opérateurs économiques de transmettre leur offre par voie électronique (2 jours).

7.4.1' Marchés de Fournitures, Services compris entre 90 000,00 € HT et 209 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Cependant, dans un souci de parallélisme des formes, la commission d'appel d'offre se réunira pour émettre un avis sur les avenants aux procédures ayant initialement fait l'objet d'un avis de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7.4.2' Marchés de travaux supérieurs ou égaux à 90 000,00 € HT et inférieurs à 5 225 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Cependant, dans un souci de parallélisme des formes, la commission d'appel d'offre se réunira pour émettre un avis sur les avenants aux procédures ayant initialement fait l'objet d'un avis de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7-5 * Information des candidats non retenus

Pour les marchés supérieurs au seuil de 50 000 € HT une information systématique sera effectuée auprès des candidats non retenus par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique selon les cas (courriels).

7-6 * Délais de signature

Les marchés supérieurs à 50 000 €HT ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions cumulatives suivantes (sauf exceptions dument mentionnées dans le décret relatif aux marchés publics) :

- Respect d'un délai minimal de 11 jours entre la date d'envoi de l'information de rejet aux candidats non retenus et la date de signature

du marché. Ce délai est porté à 16 jours si la notification de rejet a été faite sous une autre forme qu'électronique.

- Caractère exécutoire de la décision du Maire le cas échéant

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la CAO, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure de marché formalisé aux conditions expresses de respecter l'intégralité des procédures prévues par le décret relatif aux marchés pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES :

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions de l'article 20 à 23 du décret relatif aux marchés publics.

La computation des seuils des marchés de fournitures et prestations de services s'effectuera par application de la nomenclature annexée au présent règlement.

Article 10 - ACCORD CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
- fournitures de produits d'entretien
- fournitures scolaires
- fournitures des consommables des ateliers municipaux
- fournitures des prestations de services répétitives
- prestations de contrats d'entretien
- etc...

(liste non exhaustive).

Ces accords cadre peuvent être mono ou pluri attributaires. Ils peuvent fixer l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution et être, par conséquent, mis en œuvre par l'émission de bons de commande, soit ils peuvent ne pas

fixer la totalité des stipulations contractuelles et nécessiter, de ce fait, la conclusion de marchés subséquents.

La durée maximale de l'accord cadre est fixée à quatre ans.

Les accords cadre peuvent être soit avec minimum et maximum en valeur ou en quantité, soit avec un seul minimum, soit avec un seul maximum soit sans minimum ni maximum.

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes en application des articles L5213-13 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes en application de l'article L5132.-4 du code du travail.

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ces marchés dits réservés peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Article 12 - MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Article 143- L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

Tous les marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dont le montant est inférieur à 50 000 €HT seront notifiés par bon de commande.

Tous les marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dont le montant est supérieur à 50 000 €HT feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation permanente et totale du Conseil Municipal au profit du Maire.

REGLEMENT ET SES ANNEXES APPROUVES PAR DELIBERATION
N° 2016-..... DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 JUIN 2016

LE MAIRE

Patrick MAUGARD

ANNEXE N°1 – MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES – REGLEMENT

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE,
DES PROCEDURES APPLICABLES, DES ATTRIBUTIONS ET DES SIGNATURES**

Montant de l'achat	Support de publicité	procédures	Attribution et signature du marché	Article
Fournitures, Services et travaux				
< 25 000 €	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.1
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Consultation directe	procédure adaptée		7.2
≥ 50 000 € et < 90 000 €	Mise en concurrence adaptée	Procédure adaptée		7.3
≥ 90 000 € et < 209 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée	(Avis consultatif de la CAO) Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.4.1
Fournitures et services				
≥ 209 000 €	JOUE et BOAMP acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur après autorisation du Conseil d'Administration	Décret relatif aux Marchés Publics
Travaux				
≥ 209 000 € et < 5 225 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée	(Avis consultatif de la CAO) Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.4.2*
≥ 5 225 000 €	JOUE et BOAMP acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur après autorisation du Conseil d'Administration	Décret relatif aux Marchés Publics

